

## **Cadrage de la prime exceptionnelle Covid pour les salariés de la branche famille**

Cette prime a vocation à rétribuer les salariés qui, au sein de la branche, ont été le plus fortement mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire et de ses conséquences notamment pour garantir la continuité des missions de service public et le déploiement des dispositifs particuliers mis en œuvre pour les allocataires, les partenaires mais également les salariés pendant cette période. Un critère majeur d'éligibilité à la prime, et particulièrement concernant le montant le plus élevé, résidera dans l'intensité de la charge de travail au cours de la période.

La présente note détermine les principes généraux d'attribution de cette prime, son montant, ainsi que les critères d'identification des salariés éligibles.

### **1. Champ d'application**

Le bénéfice de la prime exceptionnelle est ouvert aux salariés, employés, cadres et agents de direction – sauf cadres dirigeants – liés à leur organisme par un contrat de travail et rémunérés à la date du 16 mars 2020, que leur contrat soit conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel.

### **2. Montant de la prime**

Deux montants ont été fixés, en fonction de la nature des responsabilités ou missions exercées durant la période :

- 350€
- 700€

La prime est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu pour les salariés dont la rémunération au cours des 12 mois précédents la date de versement de la prime est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC apprécié sur la même période et correspondant à la durée prévue au contrat (à proratiser en cas de temps partiel ou d'année incomplète).

La prime n'est pas proratisée ni en fonction du temps de présence dans l'année ni en fonction de la durée contractuelle de travail.

### **3. Salariés éligibles**

Sont éligibles à la prime de 700€ les collaborateurs des fonctions métiers ou supports, qui se sont particulièrement mobilisés durant toute la période pour garantir la continuité du service public et sur toute la période de la crise sanitaire, avec un fort engagement. Leur implication s'est notamment traduite par :

- Une évolution substantielle des missions liées à la gestion de la crise créant un accroissement significatif de la charge de travail ;
- Un rôle particulier, tous processus confondus, dans l'élaboration des conditions de réussite du confinement et/ ou du déconfinement : à titre d'exemple, définition du Pca, organisation des dispositifs de connexion informatique à distance, organisation des dispositifs de sécurisation des conditions de travail et de protection de la santé des salariés, adaptation des règles de fonctionnement de l'organisme ;
- Une participation active ou un lien direct avec la cellule de crise de l'organisme

Sont éligibles à la prime de 350€ les collaborateurs dont l'implication s'est traduite notamment par une mobilisation significative :

- Pour assurer la continuité du service ou mettre en œuvre des dispositifs exceptionnels au bénéfice des allocataires, des partenaires et des salariés (par exemple aides exceptionnelles pour les allocataires ou pour les structures d'accueil de jeunes enfants, mesures RH dérogatoires, maintien du front office en conditions difficiles, traitement des flux entrants....) ;
- Pour garantir l'homogénéité du service public sur l'ensemble du territoire (par exemple participation à des mesures d'entraide régionale ou nationale)